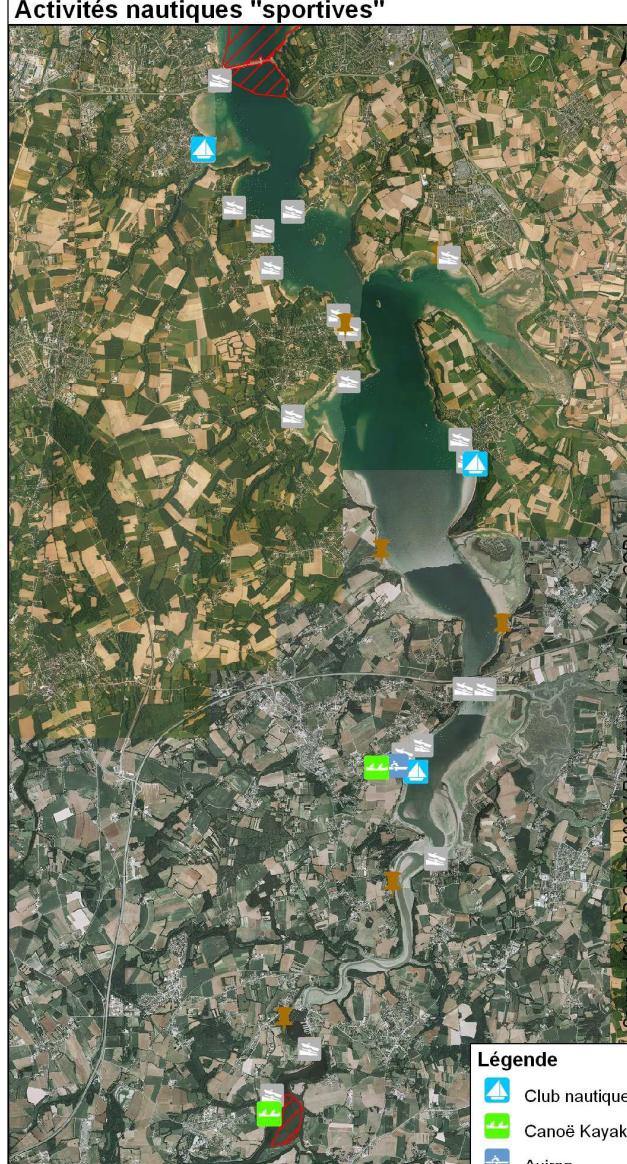


Les activités nautiques « sportives »

Description de l'activité	Localisation dans le site
<p>Les activités nautiques sont pratiquées de manière encadrée au sein de différentes structures, mais aussi de manière individuelle notamment au départ des nombreuses cales et pontons répartis sur le site.</p>	<p>Activités nautiques "sportives"</p> 
<p>Pour la pratique de la voile légère (planche à voile, dériveur, catamaran...), des centres nautiques sont implantés à Plouër-sur-Rance, Saint-Suliac et La Richardais.</p>	
<p>La pratique du kayak se fait notamment au départ des centres nautiques de Plouër et Saint-Suliac, du Lanvallay (Club de Canoë Kayak de la Rance) et de Saint-Samson (Eaux-vives Canoë Kayak Loisir Associatif).</p>	
<p>La pratique de l'aviron se fait également au départ du port de Dinan et du Centre nautique de Plouër.</p>	
<p>Les centres nautiques proposent des locations de différents types d'embarcations.</p>	
<p>D'autres entreprises proposent des locations de matériel ou des sorties organisées : par exemple la société COMARIN (Saint-Malo) propose des randonnées nautiques en diveyak (kayak gonflable) et des sorties de nuit.</p>	
<p>La pratique du jet-ski est observée dans le site.</p>	
<p>La pratique du ski nautique est théoriquement limitée dans l'estuaire du fait de la limite de vitesse qui s'applique dans la bande des 300 mètres. On observe cependant quelques pratiquants sur la Rance maritime y compris dans la bande des 300 mètres.</p>	
<p>Ces activités sont principalement estivales.</p>	
Réglementation	
<p>L'arrêté du préfet maritime du 9 juin 1966 a institué une zone interdite à la navigation de part et d'autre de l'usine.</p>	
<p>Une zone interdite à la navigation est délimitée par des bouées sur la plaine de Taden.</p>	
<p>La vitesse est limitée à 5 noeuds dans la bande des 300 m.</p>	
<p>En application de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins nautiques non immatriculés dans la bande des trois cents mètres. A ce titre, il prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des activités nautiques et la mise en place des mesures d'assistance et de secours.</p>	
<p>Les engins de plage : embarcations mues à l'énergie humaine de longueur inférieure à 4 mètres (Art 240-1.02§3) ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri.</p>	
<p>Les kayaks de mer : embarcations mues à la pagaie, de longueur supérieure à 4 mètres satisfaisants aux essais de flottabilité et stabilité (Art 240-1.02 §7 et Art 240-2.09), de catégorie de conception C ou D peuvent</p>	

s'éloigner à 2 ou 6 milles d'un abri selon l'armement emporté.

Relation avec les habitats et les espèces

Le faible tirant d'eau et la capacité de manœuvre des embarcations légères permet aux pratiquants d'accéder à des zones peu profondes prisées par l'avifaune et peut occasionner des dérangements.

La pratique encadrée permet de sensibiliser un large public (scolaires...), notamment aux aspects environnementaux.

Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité

La pratique du kayak a connu un développement important ces dernières années, avec un grand nombre de pratiquants individuels. Du fait du manque de signalisation, la zone interdite à la navigation sur la plaine de Taden n'est pas toujours respectée.

La réglementation actuelle de la vitesse ne devrait pas favoriser le développement du motonautisme sur le site.